COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 509

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 28/02/2022
Publiée le 03/03/2022

DECISION

MATCH n°24216290
DOSSIER N° 508/35 : EPAGNY METZ TESSY 1 – FILLINGES 2 – SENIORS COUPE 2ème Niveau du 20/02/2022

En la forme :
La réserve d'avant match d'après-match formulée par le club d'EPAGNY METZ TESSY portant sur le fait « que les joueurs de FILLINGES, Mrs CELTON Yohan et GUDET Rémy seraient en état de suspension au jour de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
La réserve d'avant match d'après-match formulée par le club d'EPAGNY METZ TESSY portant sur le fait « que la présente rencontre est un match à rejouer et que le joueur MISSILIER Loïc n'était pas licencié au sein de l'ES FILLINGES à la date de la première rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Considérant que le joueur GUDET Rémy, a été sanctionné par la Commission de Discipline, lors de sa réunion du 22 novembre 2021, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 29 novembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » :

Considérant que cette sanction a été publiée le 25 novembre 2021 et qu'elle n'a pas été contestée

Considérant que l'équipe Senior de FILLINGES 2 n'a pas disputé de rencontre officielle avant la rencontre EPAGNY METZ TESSY 1 / FILLINGES 2 citée en référence et de depuis le 21 novembre 2021 (FILLINGES 2 / SAUVERNY 1)

Attendu que le joueur GUDET Rémy n'a donc pas purgé son match de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre sus nommée ;

Considérant que le joueur CELTON Yohan, a été sanctionné par la Commission de Discipline, lors de sa réunion du 29 novembre 2021, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 6 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » :

Considérant que cette sanction a été publiée le 2 décembre 2021 et qu'elle n'a pas été contestée

Considérant que l'équipe Senior de FILLINGES 2 n'a pas disputé de rencontre officielle avant la rencontre EPAGNY METZ TESSY 1 / FILLINGES 2 citée en référence et ce depuis le 21 novembre 2021 (FILLINGES 2 / SAUVERNY 1)

Attendu que le joueur CELTON Yohan n'a donc pas purgé son match de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre sus nommée ;

Enfin, considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Règlements dit que les joueurs GUDET Rémy et CELTON Yohan ont purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais leur inflige une suspension d'un match ferme à compter du 7 Mars 2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

A titre subsidiaire, la rencontre sus nommée a été remis une première fois sans avoir eu un commencement d'exécution, à ce titre, tous les joueurs qualifiés à la date de la nouvelle rencontre pouvaient participer à la rencontre sus nommée.

Décision :
La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de FILLINGES 2 pour en reporter le gain à l'équipe d'EPAGNY METZ TESSY 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)